



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

La ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité

et

La secrétaire d'État auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, chargée de la citoyenneté et auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargée de la Ville

à

Mesdames et messieurs les préfets de région

Mesdames et messieurs les préfets de département

Objet : instruction relative à la programmation pluriannuelle des dotations de soutien à l'investissement des collectivités locales (DETR, DSIL et DSID)

PJ : modèle de convention d'intention

Les dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales sont des instruments dont la pluri-annualité doit être renforcée. Dans sa déclaration de politique générale du 31 janvier 2024 devant le Sénat, le Premier ministre a souhaité vous donner « *une vision pluriannuelle des dotations d'investissement, pour mieux accompagner les collectivités et leur donner de la visibilité* ».

Cette vision pluriannuelle doit s'appuyer sur les enveloppes dont vous disposez au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID). Ces dotations sont les instruments privilégiés de l'appui de l'Etat à l'investissement des collectivités et il convient que celles-ci puissent anticiper sur plusieurs années le soutien qui leur sera apporté, afin qu'elles soient en mesure de programmer leurs investissements dans la durée.

Pour ces dotations, vous pourrez donc vous prononcer, dès 2024, sur le soutien triennal des projets d'investissement susceptibles de vous être présentés par les collectivités en 2025 et 2026, notamment lorsqu'il s'agit de financer un même projet en plusieurs tranches.

Vous établirez, par ailleurs, votre programmation pour 2024 dans le cadre habituel rappelé par l'instruction du 23 février 2024 relative aux règles d'emploi des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales en 2024, au bénéfice de projets d'investissement pour lesquels les collectivités ont déposé des dossiers complets. Les projets devront ainsi respecter les priorités fixées par le Gouvernement en particulier s'agissant du soutien à la transition écologique. Les projets localisés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville pourront constituer le financement de l'Etat au titre du volet investissement des contrats de ville Engagements Quartiers 2030.

Les programmations de crédits que vous arrêterez pour chacune des années 2024, 2025 et 2026 seront financées par les enveloppes qui vous seront déléguées au titre de la DETR, de la DSIL et de la DSID. Elles devront donc être prises, pour 2025, dans la limite annuelle de 50 % du montant des enveloppes qui vous ont été notifiées en 2024 et, pour 2026, dans la limite de 25 % de ces montants. Cette programmation étant glissante, il vous sera loisible en 2025 de poursuivre la programmation des crédits en 2026, dans la limite de 50 % du montant de l'enveloppe. Cette enveloppe sera fixée en application de la loi de finances pour 2025, par une circulaire dédiée.

Les programmations de crédits au titre de la DETR devront faire l'objet d'une présentation à la commission départementale d'élus prévue par l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ces programmations prendront la forme soit d'un avenant aux contrats de réussite de la transition écologique (CRTE), soit d'une convention conforme au modèle figurant en annexe de la présente instruction, qui précisera le montant maximal de la subvention envisagée en 2024, 2025 ou 2026 et conditionnera son attribution au respect du cadre juridique en vigueur en 2024, 2025 ou 2026, en particulier à l'éligibilité de la collectivité à la dotation concernée, au dépôt d'un dossier complet et la disponibilité des crédits budgétaires.

La notification de la subvention par arrêté préfectoral et l'engagement des crédits devront être formalisés une fois le dossier complet déposé par la collectivité, dans le calendrier prévu par la convention d'intention.

Les assurances données sur 2025 ou 2026 devront être établies avant le 1^{er} septembre 2024, et communiquées à la direction générale des collectivités locales (DGCL) avant le 1^{er} octobre 2024 selon des modalités qui vous seront précisées en temps utile. Pour la DSIL, la DSID, les enveloppes notifiées par les préfets de région à chaque département de sa région sont communiquées à la DGCL dès leur notification.

Christophe BECHU

Dominique FAURE

Sabrina AGRESTI ROUBACHE

Convention

ENTRE :

L'Etat, représenté par le préfet de [...] d'une part,

ET

**La commune de ... (ou l'EPCI...)
Dénommée ci-après « le bénéficiaire »,
d'autre part ;**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2334-32 et suivants et R. 2334-22 et suivants [pour la DETR] / L. 2334-42 et R. 2334-39 et suivants [pour la DSIL] / L. 3334-10 et R2334-22 et suivants [pour la DSID] / L.2334-40, L.2334-41, R.2334-36 et suivants [pour la DPV] ;

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;

VU le décret du [date] portant nomination de M/Mme [prénom et nom], en qualité de préfet/préfète de [...] ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU l'instruction du 23 février 2024 de la ministre chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité et de la secrétaire d'Etat chargée de la Citoyenneté et de la Ville relative aux règles d'emploi des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales en 2024 ;

VU l'instruction [référence de l'instruction] de [ministres signataires] relative à la programmation pluriannuelle des dotations de soutien à l'investissement des collectivités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention

Sous réserve des dispositions des lois de finances et de la disponibilité budgétaire des crédits, par la présente convention, l'Etat programme son soutien au (ou aux) projet(s) « ... » présenté(s) par le bénéficiaire au titre de [la dotation d'équipement des territoires ruraux / la dotation de soutien à l'investissement local / la dotation de soutien à l'investissement des départements] en [2024/2025/2026].

La présente convention ne constitue pas une demande ou une notification de subvention au sens de l'article R. 2334-22 du code général des collectivités territoriales. De ce fait, elle ne vaut pas engagement au sens de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 2 : Descriptif du (ou des) projet(s) subventionné(s) et des objectifs poursuivis

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le(s) projet(s) suivant(s) :

Le calendrier prévisionnel de réalisation de ce(s) projet(s) est le suivant:

Date prévue de commencement de réalisation du projet :

Date prévue d'achèvement de réalisation du projet :

La signature de la présente convention n'autorise pas le bénéficiaire à commencer l'exécution du projet, qui ne peut débuter, en application de l'article R. 2334-24 du code général des collectivités territoriales, qu'après réception du dossier de demande de subvention au titre de l'année [2024/2025/2026].

Article 3 : Dispositions financières

Au titre des années [2024/2025/2026], et sous réserve des dispositions des lois de finances et de la disponibilité budgétaire des crédits, le taux de subvention retenu pour le projet présenté à l'article 2 de la présente convention est de %.

Ce taux de subvention est compatible avec les dispositions de l'article L. 1111-10 du CGCT relatif à la participation minimale du maître d'ouvrage.

Le montant prévisionnel du projet étant fixé à € (HT), le montant total que l'Etat sera amené à verser au bénéficiaire, maître d'ouvrage du projet, sous les conditions prévues précédemment au titre de [la dotation d'équipement des territoires ruraux / la dotation de soutien à l'investissement local / la dotation de soutien à l'investissement des départements] sera au maximum de €.

L'engagement financier de l'Etat prendra la forme d'un arrêté préfectoral d'attribution de subvention dont les modalités de versement sont décrites à l'article 4.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire après que celui-ci aura déposé un dossier complet et sous réserve de son éligibilité à [la dotation d'équipement des territoires ruraux / la dotation de soutien à l'investissement local / la dotation de soutien à l'investissement des départements] en [2024/2025/2026] .

Le versement de la subvention est subordonné au respect de l'ensemble des dispositions du code général des collectivités territoriales régissant l'attribution de [la dotation d'équipement des territoires ruraux / la dotation de soutien à l'investissement local / la dotation de soutien à l'investissement des départements], ainsi que des procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée du projet présenté à l'article 2 de la présente convention, en préalable de [la signature d'un arrêté préfectoral attribuant la subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux / la dotation de soutien à l'investissement local / la dotation de soutien à l'investissement des départements].